



VILLE DE
MEHUN
SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix décembre, à 18h30 le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie, salle du Conseil Municipal en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
04 Décembre 2024

Nombre de Conseillers :
En Exercice : 29
Présents : 22
Pouvoirs : 5
Excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
04 Décembre 2024

Étaient présents : M. SALAK, Mme FOURNIER, Mme CLEMENT, Mme HUBERT, M. BLIAUT, Mme VAN DE WALLE, Mme HOUARD, M. GEIGER, Mme MARGUERITAT, M. PATIN, M. BOUCHONNET, Mme BROSSIER, Mme THIAULT, Mme LEFEBVRE, M. GRANGETAS, Mme PIGEAT, Mme FERNANDES, M. BAUGÉ, M. DA ROCHA, M. MATEU, Mme DUFOURT et M. FABRE.

Avait donné pouvoir : M. JOLY à M. BOUCHONNET, M. GATTEFIN à M. SALAK, M. MEUNIER à M. PATIN, Mme BUREAU à M. DA ROCHA et M. KOCH à M. GRANGETAS.

Étaient absents ou excusés : M. DEBROYE et Mme KOBYLANSKA-BAUDU.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD Annie a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

152-2024 - REGIME INDEMNITAIRE DES CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DE LA POLICE MUNICIPALE : Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement

4.1.8. Autres

M. SALAK présente ce dossier

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu le décret 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif à la rémunération ou à la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération 155/2023 du 12 décembre 2023 portant modification du régime indemnitaire relevant de la filière police municipale,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emploi de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Considérant que l'article 8 du décret susvisé abroge les différents décrets relatifs aux régimes indemnitaires des cadres d'emplois relevant de la filière police municipale,

Considérant la non éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents relevant de la filière police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Il convient de mettre en place l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement, pour les cadres d'emplois des agents relevant de la filière Police Municipale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2024,

Considérant que les membres de la Commission municipale « Ressources Humaines, Vie Associative Et Sportive » réuni le 03 12 2024 étaient absents, aucun avis n'a pu être émis.

Le Conseil municipal, après débat et à l'unanimité :

➤ Instaure l'ISFE part fixe et part variable dans les conditions suivantes :

Les bénéficiaires de la part fixe et de la part variable :

- Cadres d'emplois concernés - catégorie A : Directeur de police municipale, - catégorie B : Chef de service de police municipale, -catégorie C : Agent de police municipale,
- Pour des agents - titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel,

Article 1 : La part fixe de l'ISFE

Montants maximums individuels de la part fixe :

L'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel, dans la limite des taux suivants :

Grade ouvrants droit à l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement	Taux maximum individuel
Catégorie A Directeur de Police Municipale	33%
Catégorie B Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe Chef de service de police municipale	32 %
Catégorie C Chef de police municipale Brigadier-chef principal Gardien-brigadier	30%
Catégorie C Gardes champêtres	30%

La part fixe est versée mensuellement

Modulation de la part fixe en cas d'absence

En cas de maladie ordinaire, le montant de l'indemnité sera diminué à raison de 1/30^{ème} par jour d'absence au-delà du 20^{ème} de congés de maladie ordinaire décompté en année glissante. La diminution sera appliquée le mois suivant de l'absence.

L'ISFE sera maintenue, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés annuels, congés de récupération de RTT, congés exceptionnels
- Congés pour accident de service ou accident de travail ou maladie professionnelle
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption

L'ISFE sera suspendue :

- En cas de congé de longue maladie, grave maladie ou maladie longue durée
- En cas de période préparatoire au reclassement professionnel
- En cas de disponibilité d'office

En cas d'absence non justifiée sur le poste de travail, journée de grève ou de suspension temporaire de travail, l'ISFE suivra le sort du traitement.

Article 2 : La part variable de l'ISFE

Montants maximums individuels de la part variable :

Grade ouvrants droit à l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement part variable	Montant maximum individuel
Catégorie A Directeur de Police Municipale	2 650 €
Catégorie B Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe Chef de service de police municipale	891 €
Catégorie C Chef de police municipale Brigadier-chef principal Gardien-brigadier	510 €
Catégorie C Gardes champêtres	510 €

Cette part variable pourra être versé annuellement en fonction de la manière de servir, de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- Qualité du travail, souci d'efficacité du résultat
- Relationnel, capacité de travailler en équipe
- Réalisation des objectifs
- Augmentation des tâches de travail pour pallier l'absence d'un collègue / s'être rendu disponible pour une mission exceptionnelle

Modulation en cas d'absence de la part variable

La part variable de l'ISFE est :

- Proratisé en fonction du temps de travail.
- Le congé maladie ordinaire ne donnera pas lieu à diminution cette part
- N'est pas maintenue dans les cas de longue maladie, de maladie longue durée et de grave maladie.

Modalités de versement

Le montant individuel est fixé par un arrêté individuel de l'autorité territoriale dans la limite des plafonds indiqués,

Le montant de la part variable de l'ISFE n'est pas reductible d'une année sur l'autre

La part variable de l'ISFE est versée annuellement, en mars de l'année N+1

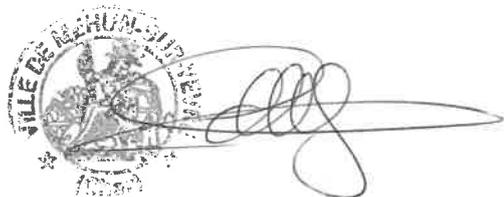
Dispositions communes aux deux indemnités

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;

- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

Le Maire,



Jean-Louis SALAK

La secrétaire de Séance,



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AH'.

Annie HOUARD

Date de mise en ligne sur le site de la Commune : 13 / Décembre / 2024

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, par voie postale : 28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>